

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	RFID	B07-06	V1.1 - 22-01-19
----------	---------------------------------	------	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	916.1-918.9 MHz	Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W PAR n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 400 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	max 4 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		